



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux engagements en agriculture biologique
soutenus par l'État en 2015 en région Auvergne

N° 2015 - 116 .

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- VU** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- VU** le cadre national de la France CCI2014FR06RDNF001 et la décision d'exécution de la Commission Européenne du 30 juin 2014 portant approbation de ce cadre national
- VU** le programme de développement rural régional de la région Auvergne pour la période de programmation 2014-2020
- VU** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Auvergne relatif aux engagements en agriculture biologique en région Auvergne en date du 29 juillet 2015

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional Auvergne susvisé, en particulier dans son annexe 1.

ARTICLE 2 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure. Ces notices sont détaillées en annexe de l'arrêté du Président du Conseil Régional Auvergne susvisé.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conformément aux dispositions de la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

31 JUL. 2015

Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la Région Auvergne

~~Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,~~

Pierre RICARD

